

délivrés de longue date se retrouveraient sans valeur du jour au lendemain. Pour le Canada et plus particulièrement pour la Nouvelle-Écosse, ce résultat serait lourd de conséquences. Aucune décision de la Cour ne peut avoir pareil effet aux États-Unis.

Il y a donc une différence essentielle, que j'appellerais une différence qualitative, dans l'enjeu actuel pour le Canada, d'une part, et les États-Unis, d'autre part. Cette différence était déjà présente dans les revendications respectives des parties au moment de la conclusion du compromis en 1979. Les États-Unis ont élargi l'écart davantage encore en mettant de l'avant leur « ligne perpendiculaire ajustée » en 1982. En 1979 tout autant qu'en 1982, toutefois, la revendication des États-Unis englobait l'ensemble du Banc de Georges. La ligne des États-Unis s'est maintenant rapprochée du Canada, mais l'objectif reste le même. Et c'est précisément du fait de la démesure de la revendication américaine que certains groupes, aux États-Unis, n'ont pas jugé utile d'opter pour le parti de la prudence et du raisonnable et ont milité contre la ratification de l'accord de 1979 sur les ressources halieutiques de la côte est, négocié et conclu par les parties en même temps que le compromis.

L'accord de pêche de 1979 reflétait la longue histoire de coopération dans les relations de pêche du Canada et des États-Unis. Ses antécédents remontent au traité de Versailles de 1783. L'une et l'autre parties ont explicitement reconnu son caractère équitable. Si l'accord était entré en vigueur, il est évident que la questions du tracé de la frontière aurait eu beaucoup moins d'incidence sur les intérêts de pêche en présence. Cette approche, toutefois, a été rejetée par les opposants de l'accord de pêche de 1979 aux États-Unis parce que ceux-ci considéraient que les États-Unis pouvaient se permettre d'opter pour la formule du « tout au gagnant », les droits de pêche des parties étant alors déterminés exclusivement par la ligne frontière dont le tracé serait fixé par la Cour. Pour les États-Unis, bien sûr, aucune limite ainsi fixée par la Cour ne pouvait matériellement leur interdire tout à fait l'accès au Banc de Georges. Ainsi, les États-Unis se sont abstenus de ratifier l'accord de pêche de 1979, même s'ils n'ont pas manqué par ailleurs de se prévaloir d'une autre assurance en repoussant par la suite leur revendication jusqu'à la « ligne perpendiculaire ajustée ».

Pour le Canada, toutefois, l'accord de pêche de 1979 représentait à l'époque la question la plus importante dans ses relations bilatérales. C'est en ces termes que j'ai décrit l'accord au public et au Parlement du Canada alors que j'étais secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Et ce n'est que parce qu'il mettait une confiance profonde dans le processus judiciaire international que mon gouvernement a accepté au bout du compte de dissocier l'accord de pêche du compromis, et de laisser à la Cour le soin non seulement de délimiter la frontière maritime unique mais aussi, ce faisant, de répartir les intérêts de pêche des parties.

Monsieur le Président, le Banc de Georges est plus que l'objet du différend dont la Cour est maintenant saisie. C'est également pour les deux parties la pierre de touche, le test suprême d'une délimitation équitable en l'espèce. Les États-Unis maintiennent que la revendication du Canada est inéquitable du fait même qu'elle englobe une partie du Banc de Georges plutôt que de laisser celui-ci en entier aux États-Unis. Le Canada, d'autre part, maintient que la revendication des États-Unis est inéquitable non seulement parce qu'elle englobe l'ensemble du Banc de Georges mais aussi parce qu'elle prive le Canada de la partie du Banc où celui-ci a des droits indéniables et des intérêts établis. Permettez-moi, Monsieur